CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.841 du 16 février 2016

A. 217.623/XI-20.897

En cause : **DOUAS** Zakarie,
ayant élu domicile chez
Me M. ALIE, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 23 novembre 2015, Zakarie DOUAS demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision « rendue le 29 octobre 2015 par la Direction de l'Etablissement pénitentiaire de Saint-Gilles ordonnant 3 jours de préau individuel, sanction assortie d'une mesure de sursis d'un mois ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La procédure gratuite a été accordée au requérant dans la procédure en suspension par ordonnance du 8 décembre 2015.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 2 février 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. DE BROUWER, loco Me M. ALIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE DE L'OBJET DU RECOURS

Il ressort du dossier administratif que le 9 décembre 2015, la décision attaquée a fait l'objet d'un retrait.

Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le présent recours et les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, le requérant demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de 1400 euros.

Au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause ».

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'immiscer dans les relations entre un avocat et son client ni d'apprécier quelles seraient les conséquences à tirer éventuellement de la circonstance que le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, en sorte qu'il n'a pas en principe à assumer des frais et honoraires d'avocat.

En tout état de cause, l'article 508/19 du Code judicaire impose à l'avocat chargé de l'aide juridique de mentionner dans son rapport au bureau d'aide juridique l'indemnité de procédure perçue, en sorte que le Trésor public puisse le cas échéant mettre en œuvre la procédure de récupération prévue par l'article 508/20 du même Code.

Conformément à l'article 67, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, aucune majoration n'est due, lorsque comme en l'espèce, le recours est sans objet.

Il y a donc lieu d'accorder au requérant une indemnité de procédure correspondant au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le seize février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET